

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 JUIL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0202

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0202 relatif au défrichement de deux parcelles (AL 463 et 464) de 7 284 m² situées sur la commune de Labenne (40), formulaire reçu complet le 04 juillet 2014 ;

Vu le règlement du lotissement « Les Magnolias » du permis d'aménager du 16 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de deux parcelles (AL 463 et 464) d'une superficie 7 284 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 6 lots d'une surface de 595 m² à 792 m² avec 2283 m² d'espaces verts et une voie de desserte. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ en zone urbanisée (Uhc) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, zone urbaine à moyenne densité à caractère principal d'habitation,
- ✓ dans un site inscrit « Etangs landais Sud » référencé SIN0000208,
- ✓ à 1 km du site Natura 2000 « Domaine d'Orx », référencé FR7210063,
- ✓ à 1 km du site Natura 2000 « Zone humide associée au marais d'Orx », référencé FR7200719,
- ✓ sur le territoire d'une commune littorale,
- ✓ en continuité du centre-bourg, à proximité du cimetière communal,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par un dispositif de noues de rétention,

- que chaque acquéreur devra réaliser un dispositif de stockage d'un volume de 3 m³ destiné à l'arrosage ;

Considérant que le règlement du lotissement impose à chaque acquéreur de replanter un sujet pour chaque arbre abattu ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives pour les plantations des espaces verts ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0202 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).